

# **GE\_GERICHTE ATA/362/2024 vom 12. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_362\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_362_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/362/2024 du 12 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/362/2024 del 12 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'objet du litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI, admettant le recours contre la décision de l'OCPM de refuser au recourant que la particule « VON » figure sur son autorisation d'établissement. Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

- 7/12 - A/2153/2023

### **E. 2.1**

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 41 LEI, l'étranger reçoit en règle générale un titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire (al. 1). L'étranger admis à titre provisoire reçoit un titre de séjour qui indique son statut juridique (al. 2). À des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans. (al. 3). Le titre de séjour peut être muni d'une puce. Celle-ci contient la photographie et les empreintes digitales du titulaire ainsi que les données inscrites dans la zone lisible par machine (al. 4). Le Conseil fédéral définit quelles personnes disposent d'un titre de séjour à puce et quelles données doivent y être enregistrées (al. 5). Le SEM détermine la forme et le contenu des titres de séjour. Il peut charger des tiers, en tout ou en partie, de la confection des titres de séjour (al. 6).

### **E. 2.3**

En application de cette disposition, l'art. 71b al. 1 let. a OASA prévoit que les cantons délivrent, selon les directives du SEM, un titre de séjour non biométrique aux ressortissants des États membres de l'AELE et aux ressortissants des États parties à l'ALCP. L'Autriche étant partie à l'ALCP, cette disposition s'applique au recourant.

#### **E. 2.4**

L'art. 71b al. 1 let. a OASA est précisé par les directives. Le passeport présenté lors de l'entrée en Suisse est déterminant pour l'enregistrement du nom du ressortissant étranger (ch. 3.2). Ce nom doit en principe être repris in extenso et sans aucune modification, conformément au principe de la continuité du nom et au droit étranger déterminant (ch. 3.1.1).

#### **E. 2.5**

Afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 141 II 338 consid. 6.1 ; 140 V 343 consid. 5.2 ; ATA/560/2021 du 25 mai 2021 consid. 5 ; ATA/1340/2021 du 7 décembre 2021).

#### **E. 2.6**

Sur la base de l'art. 89 OASA, le SEM a notamment édicté des directives sur la saisie et la modification des données personnelles SYMIC. Selon le chiffre 3.10 des directives SYMIC, les données d'état civil enregistrées dans le registre de l'état civil à l'admission d'un étranger font foi (au sens de l'art. 9 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) pour la

- 8/12 - A/2153/2023 détermination de l'identité. Dans SYMIC, elles sont donc toujours répertoriées en tant qu'identité principale « selon registre d'état civil ». Si un étranger est enregistré dans le registre suisse de l'état civil et que le nom officiel qui y est inscrit ne coïncide manifestement pas avec celui figurant sur le document de voyage étranger (c'est-à-dire si l'identité indiquée sur le passeport est différente de celle enregistrée dans le registre de l'état civil), cette divergence doit en principe être clarifiée par la personne qui procède à la modification des données ou qui la demande. Si la différence de nom s'explique, l'identité telle qu'elle est inscrite dans le registre de l'état civil (identité « selon registre d'état civil ») est alors enregistrée comme identité principale et le nom figurant sur le document de voyage (« nom selon document de voyage ») comme identité secondaire. Les identités suivantes sont imprimées sur les titres pour étrangers : si la personne n'a qu'une identité connue, celle-ci est saisie comme identité principale dans SYMIC et inscrite au recto du titre de séjour. Si les données relatives à un étranger figurent dans le registre suisse de l'état civil et que le nom officiel enregistré ne concorde pas avec le nom inscrit dans le passeport délivré par le pays d'origine, alors l'identité « selon le registre de l'état civil » est considérée comme identité principale (SYMIC « état civil ») et le nom mentionné dans le passeport étranger comme identité secondaire. L'identité qui figure dans le document de voyage est alors imprimée au recto et le nom selon l'état civil au verso du titre pour étranger.

#### **E. 2.7**

Constitue un excès négatif du pouvoir d'appréciation le fait que l'autorité se considère comme liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou encore qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71

consid. 5.1), ou qu'elle applique des solutions trop schématiques, ne tenant pas compte des particularités du cas d'espèce (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 514).

### **E. 3**

En l'espèce, il est incontesté que le nom « A\_\_\_\_\_ » figure sur le passeport autrichien de l'intimé et que c'est dès lors ce dernier, conformément aux directives précitées, qui devrait être écrit au recto de son autorisation d'établissement et « VON A\_\_\_\_\_ », soit le nom principal, au verso. Cela étant, tel que rappelé plus avant, les directives, bien qu'elles tendent à assurer une uniformité dans l'application des bases légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni l'administration. Il convient dès lors d'examiner s'il se justifiait que l'OCPM s'en écarte.

#### **E. 3.1**

Une décision est arbitraire (art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse

- 9/12 - A/2153/2023 arbitraire dans son résultat ; la notion d'arbitraire ne se confond donc pas avec ce qui apparaît discutable ou même critiquable (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 143 IV 500 consid. 1.1 ; 142 II 369 consid. 4.3 ; 140 I 201 consid. 6.1).

#### **E. 3.2**

En droit civil, le droit au nom, composante du droit de la personnalité, est protégé par l'art. 29 CC, toutefois cette disposition ne protège pas les signes d'identification telles que les titres de noblesse, distinctions honorifiques et armoiries. Ces derniers sont en revanche garantis par l'art. 28 CC qui protège la personnalité, dans sa globalité, d'atteintes illicites (Paul-Henri STEINAUER/ Christiana FOUNTOULAKIS, Droit des personnes et de la protection de l'adulte, 2014, n. 534 ; Nicolas JEANDIN, in Commentaire romand, CC, 2010, n. 35 ad. 28 CC).

#### **E. 3.3**

Par ailleurs, la CEDH a reconnu que malgré le large pouvoir d'appréciation dont jouissent les États s'agissant de la réglementation des noms, ils ne peuvent ignorer son importance dans la vie des particuliers, les noms étant des éléments centraux de l'identification et de la définition de soi-même. Imposer une restriction au droit de porter ou changer de nom sans raisons justifiées et pertinentes n'est pas compatible avec l'art. 8 CEDH, protégeant l'autodétermination et l'épanouissement personnel des individus (ACEDH, Daróczy c. Hongrie du 1er juillet 2008 ; ATF 137 III 97 consid. 3.4.1 in SJ 2011 I 369).

### **E. 4**

En l'espèce, selon les explications de l'intimé, les titres de noblesse, tels que la particule « VON », ont été supprimés par les autorités autrichiennes pour des raisons historiques. Ce dernier a cependant toujours porté son nom avec cette particule depuis son arrivée en Suisse en 1974, lequel est par ailleurs inscrit comme son nom officiel auprès du registre de l'état

civil. Son épouse et son fils portent également le nom « VON A\_\_\_\_\_ ». S'il est vrai que l'autorité devait, en principe, sur la base des directives, inscrire le nom « A\_\_\_\_\_ » au recto et « VON A\_\_\_\_\_ » au verso, il est erroné de retenir qu'elle n'avait aucune marge de manœuvre à cet égard. Il est cohérent que le SEM ait édicté des directives afin que l'inscription des noms des personnes étrangères sur leur titre de séjour soit uniforme. Il existe en effet un intérêt certain à ce que les individus puissent être identifiés de façon claire et sans qu'il ne puisse subsister aucun doute quant à leur identité. Cela étant, pour le cas d'espèce, le fait de retirer la particule « VON » de l'autorisation d'établissement – qui n'est pas issue d'un document biométrique – est contraire à la sécurité du droit et à l'uniformité dont se prévaut l'OCPM. En effet, tel que l'intimé l'a démontré, cette inscription sur son autorisation de séjour a eu un effet auprès des autres administrations qui ne mentionnent désormais plus la particule « VON ». Il s'agit d'un changement subi alors même que l'administration utilisait le nom de « VON A\_\_\_\_\_ » depuis l'arrivée de l'intéressé en Suisse en 1974, soit depuis près de 50 ans. Ce changement n'est motivé par aucune modification législative ou réglementaire. L'intimé se trouve

- 10/12 - A/2153/2023 privé de pouvoir porter le même nom que sa famille, soit son épouse et son fils. Une telle situation crée un flou à l'égard des autres autorités auprès desquelles des membres d'une même famille ne portent plus le même nom et dont le nom peut varier selon les circonstances. En effet, le nom « VON A\_\_\_\_\_ » est celui inscrit auprès de l'état civil suisse et au registre des habitants du canton de Genève, soit l'identité principale selon les directives elles-mêmes. Le fait de supprimer la particule pourrait ainsi créer une incertitude sur l'identité de l'intimé dans son contact avec l'administration. Un tel résultat, pour une personne qui porte le même nom en Suisse depuis plus de 50 ans, est choquant et consacre un formalisme excessif. C'est dès lors à juste titre que le TAPI a considéré que l'OCPM avait refusé de faire usage de son pouvoir d'appréciation et commis ainsi un excès négatif de son pouvoir d'appréciation en refusant de mettre la particule « VON » au verso du permis d'établissement de l'intimé. Pour les raisons qui précèdent, le recours sera rejeté.

## **E. 5**

Malgré cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'OCPM (art. 87 al. 1, 2e phr., LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à VON A\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 2 LPA), à la charge de l'OCPM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.